AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2227
FR0010828137-FS0930

25 septembre 2017

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CARMILA

(Euronext Paris)

Par courriers reçus le 22 septembre 2017, la société Cardif Assurance Vie[1] (1 boulevard Haussmann, 75009 Paris) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en hausse, le 15 septembre 2017, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CARMILA et détenir 11 671 852 actions CARMILA représentant autant de droits de vote, soit 8,64% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte de la fusion-absorption de la société C Commerce 1[3] par la société Cardif Assurance Vie[4].

Il est précisé qu'à cette occasion la société Cardif Assurance Vie n'a franchi directement et indirectement aucun seuil (cf. notamment D&I 217C1579 du 13 juillet 2017).

[1] Contrôlée par la société BNP Paribas.
[2] Sur la base d'un capital composé de 135 060 029 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Contrôlée par la société Cardif Assurance Vie (elle-même contrôlée par la société BNP Paribas).
[4] Il est précisé que, le 14 septembre 2017, est intervenue la fusion-absorption de la société C Commerce 2 (laquelle était détenue à 100% par C Commerce 1 elle-même détenue à 100% par la société Cardif Assurance Vie) par la société C Commerce 1.